



PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 9 NOVEMBRE 2021

Présents: M. Philippe METTENS, M. Xavier VANCOPPENOLLE, M. Jan VAN DEN NOORTGATE, M. Carlo DE WOLF, M. Gauthier VANDEKERKHOVE, Mme Andrée D'HULSTER, Mme Amandine LESCEUX, Mme Catherine RASMONT, M. Thomas ENGLEBIN, M. André DALLEMAGNE, Mme Diane DIFFOUM, M. Benoît JOURET, M. Claude MARIEST

Membres du Conseil Communal

Mme Corinne L'ERNOUT,

Directrice générale ff

La séance débute à 19 heures 30.

1^{er} OBJET: Conseil communal Junior – Installation

Les élections pour élire les représentants du Conseil communal Junior n'ont pas été organisées. Nous avons reçu 13 candidatures. Il y aura en outre 1 suppléant (candidature remise hors délai) et 3 ambassadeurs (enfants qui fréquentent une école flobecquoise, mais qui habitent dans une autre commune). Il y a lieu de les installer.

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal Junior approuvé par le Conseil communal du 19 juin 2017, revu en Conseil communal du 12 octobre 2021;

Vu l'appel à candidats lancé en date du 4 octobre 2021 pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023;

Considérant que seuls 13 candidats ont posé leur candidature dans les temps et que dès lors les élections n'ont pas été organisées, les 13 candidats étant élus d'office;

Considérant qu'1 candidate a posé sa candidature hors délai;

Considérant que 3 candidats ont posé leur candidature en tant qu'ambassadeurs, n'étant pas domiciliés dans la commune de Flobecq;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

PREND ACTE

Par 12 OUI et 1 NON (Conseiller C. DE WOLF)

Article 1^{er}: Sont élus en tant que membres effectifs du Conseil communal Junior:

- Othmane ALLAM
- Sterenn BECHAMEIL
- Anthony CATHERINE
- Lou DALLEMAGNE
- Robin DEKEYSER
- Elea DELAFONTAINE
- SARAH HOOREMAN
- Elisa HUYGHE

- Julie KAUL
- Tom KAUL
- Laila LONDERO
- Rino LONDERO
- Emilie TOTELET

Article 2: Est élue en tant que suppléante:

- Chloé TOTELET

Article 3: Sont désignés en tant qu'ambassadeurs:

- Inès BOITEL
- Erwann GARRIC
- Maélyn VANDENABEELE

2 ^e OBJET:	Communications – Présentation du nouvel organigramme du personnel administratif
-----------------------	---

Le Collège présente le nouvel organigramme du personnel communal administratif.

3 ^e OBJET:	Modification budgétaire n°2/2021 – Approbation
-----------------------	--

Les conseillers sont invités à approuver la modification budgétaire communale n°2/2021.
Celle-ci se clôture par un mali de 34.701,80 €.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale);

Vu l'avis favorable du directeur financier du 28 octobre 2021 annexé à la présente délibération;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 7 OUI, 3 NON (Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE, C. DE WOLF)
et 3 ABSTENTIONS (Conseillers A. D'HULSTER, C. RASMONT, B. JOURET)

Article 1^{er}: D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2021:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	3.885.949,99	2.314.073,05
Dépenses totales exercice proprement dit	3.920.651,79	2.520.900,43
Mali exercice proprement dit	-34.701,80	-206.827,38
Recettes exercices antérieurs	1.274.385,31	1.008.718,20
Dépenses exercices antérieurs	14.775,80	6.230,00
Prélèvements en recettes	0,00	433.057,38
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	5.160.335,30	3.755.848,63
Dépenses globales	3.935.427,59	2.527.130,43
Boni global	1.224.907,71	1.228.718,20

2. Montants des dotations issus du budget des entités

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	342.328,90 €	23.12.2020
Fabrique d'église	33.417,68 €	23.12.2020
Zone de police	208.666,58 €	
Zone de secours	143.660,87 €	

Article 2: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au Directeur financier.

4^e OBJET: CPAS – Modification budgétaire n°1/2021 – Approbation

Les conseillers sont invités à approuver la modification budgétaire n°1/2021 du CPAS.

La part communale reste identique.

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992, du 12 janvier 1993 et par les décrets régionaux wallons du 2 avril 1998, du 8 décembre 2005 du 26 avril 2012, du 18 avril 2013 ainsi que toutes ses modifications;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant la loi organique précitée et confiant désormais la tutelle spéciale sur les actes du CPAS en matière budgétaire et comptable au conseil communal;

Considérant que les dispositions de l'article 33 §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ont été respectées;

Vu la délibération du 28 octobre 2021 du Conseil de l'Action sociale approuvant la modification budgétaire n°1-2021;

Attendu que la dotation communale est inchangée;

Entendu en séance le Président du CPAS;

DECIDE

Par 10 OUI et 1 NON (Conseiller C. DE WOLF)

et 2 ABSTENTIONS

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)

Article 1^{er}: D'approuver la délibération du Conseil de l'Action sociale du 28 octobre 2021 arrêtant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 (service ordinaire) qui présente les résultats repris ci-après:

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	RECETTES 1	DÉPENSES 2	SOLDE 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	911.433,28	911.433,28	0,00
Augmentation de crédit	237.523,81	120.984,54	116.539,27
Diminution de crédit	-62.050,00	-36.648,11	-25.401,89
Nouveau résultat	1.086.907,09	995.769,71	91.137,38

Article 2: D'approuver la délibération du Conseil de l'Action sociale du 28 octobre 2021 arrêtant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 (service extraordinaire) qui présente les résultats repris ci-après:

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	RECETTES 1	DÉPENSES 2	SOLDE 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	0,00	0,00	0,00
Augmentation de crédit	3,71	3,71	0,00
Diminution de crédit	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	3,71	3,71	0,00

Article 3: De transmettre la présente délibération au CPAS et à Monsieur le Directeur financier.

5^e OBJET: CPAS – Budget 2022 – Approbation

Les conseillers sont invités à approuver le budget de l'exercice 2022 du CPAS.
La part communale s'élève à 348.864,88 €.
Une réunion de concertation s'est tenue le 18 octobre 2021.

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992, du 12 janvier 1993 et par les décrets régionaux wallons du 2 avril 1998, du 8 décembre 2005 du 26 avril 2012, du 18 avril 2013 ainsi que toutes ses modifications;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant la loi organique précitée et confiant désormais la tutelle spéciale sur les actes du CPAS en matière budgétaire et comptable au conseil communal;

Attendu le rapport de la commission budgétaire en application de l'article 12 du R.G.C.C.;

Vu l'avis de légalité écrit préalable et motivé du directeur financier sollicité conformément à l'art 46 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale modifié par l'art 9, 6° décret 18.4.2013;

Considérant que les dispositions de l'article 33 §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ont été respectées;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 28 octobre 2021 approuvant le budget;

Attendu l'avis favorable sur le budget 2022 du CPAS remis par le comité de concertation en sa séance du 18 octobre 2021;

Attendu que la dotation communale est fixée à 348.864,88 €;

Entendu en séance le Président du CPAS;

DECIDE

Par 10 OUI et 1 NON (Conseiller C. DE WOLF)

et 2 ABSTENTIONS

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)

Article 1^{er}: D'approuver la délibération du Conseil de l'Action sociale du 28 octobre 2021 arrêtant les services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2022 qui présente les résultats repris ci-après:

<u>Budget ordinaire</u>	
Recettes	999.333,56
Dépenses	999.333,56
Résultat	0,00 €
<u>Budget extraordinaire</u>	
Recettes	7.500,00
Dépenses	7.500,00
Résultat	0,00 €

Article 2: La présente délibération sera transmise au CPAS et au Directeur financier.

6^e OBJET: Taxes communales 2022-2024 – Approbation
--

Les conseillers sont invités à approuver les taxes et redevances communales pour les exercices 2022 à 2024.

Seule la taxe sur l'enlèvement des immondices devrait être votée chaque année, puisqu'elle dépend du coût-vérité.

× **REDEVANCE SUR LE TRAITEMENT DE DEMANDES D'AUTORISATIONS D'ACTIVITÉS EN APPLICATION DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 concernant les circulaires 2022 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 25 octobre 2021;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 25 octobre 2021, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI, 1 NON (conseiller C. DE WOLF)

et 5 ABSTENTIONS (Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE,
A. D'HULSTER, C. RASMONT, B. JOURET)

Article 1^{er}: Pour les exercices 2022 à 2024, il est établi au profit de la commune, une redevance communale sur la demande des traitements d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 et éventuellement subséquents relatif au permis d'environnement (établissement classés).

Article 2: Le taux de la redevance est fixé à:

- 200 € pour les permis environnement de 1^{re} classe.
- 40 € pour les permis environnement de 2^e classe
- 10 € pour les déclarations de 3^e classe.
- 280 € pour les permis uniques de 1^{re} classe.
- 120 € pour les permis uniques de 2^e classe
- 2.000 € pour les permis intégrés.

Article 3: La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite le permis.

Article 4: La redevance est payable entre les mains du proposé de la commune, au moment de la demande visée à l'article 2. La preuve de paiement est constatée soit par l'apposition sur le document délivré d'un timbre adhésif mentionnant le montant de la taxe perçue soit par un reçu.

Article 5: En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **REDEVANCE SUR LES DEMANDES URBANISTIQUES**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L1133-1 et L1133-2;

Vu Code du Développement territorial;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 concernant les circulaires 2022 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure urbanistique, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 25 octobre 2021;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 25 octobre 2021, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI, 1 NON (conseiller C. DE WOLF)

et 5 ABSTENTIONS (Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE,
A. D'HULSTER, C. RASMONT, B. JOURET)

Article 1^{er}: Pour les exercices 2022 à 2024, il est établi au profit de la commune, une redevance communale sur la demande de délivrance de documents administratifs relatifs aux demandes urbanistiques.

Article 2: Les taux de la redevance sont fixés comme suit:

- 10 euros pour les demandes de certificats d'urbanisme n°1.
- 30 euros pour les demandes de renseignements d'ordre urbanistique (1 parcelle) et 10 euros par parcelle supplémentaire.
- 80 euros pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme sans enquête publique.
- 100 euros pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme avec enquête publique.
- 80 euros pour les demandes de certificats d'urbanisme n°2 sans enquête publique.
- 100 euros pour les demandes de certificats d'urbanisme n°2 avec enquête publique.
- 150 euros pour le traitement des demandes de permis d'urbanisation (par lot).
- 80 euros pour les modifications de permis d'urbanisation.

Article 3: La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite le document.

Article 4: La redevance est payable entre les mains du proposé de la commune, au moment de la demande visée à l'article 2. La preuve de paiement est constatée soit par l'apposition sur le document délivré d'un timbre adhésif mentionnant le montant de la redevance perçue soit par un reçu.

Article 5: En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **REDEVANCE SUR LES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1^{er} 1° et L1133-1 et L1133-2;

Vu l'article 14 de la loi du 25 mars 2003 stipulant que les communes sont tenues de rembourser les frais occasionnés à l'Etat par la fourniture de carte d'identité aux citoyens belges (frais fixés à 12 € pour les plus de 12 ans et 3 € pour les moins de 12 ans);

Vu le Code de la Nationalité belge;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;

Vu la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets;

Vu la loi du 18 juin 2018, parue au Moniteur Belge du 02 juillet 2018, portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin précitée, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure, et notamment les points VI et VII;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 concernant les circulaires 2022 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 25 octobre 2021;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 25 octobre 2021, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI, 1 NON (conseiller C. DE WOLF)

et 5 ABSTENTIONS (Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE, A. D'HULSTER, C. RASMONT, B. JOURET)

Article 1^{er}: Pour les exercices 2022 à 2024, il est établi au profit de la commune, une redevance sur la demande de documents administratifs quelconques et notamment ceux visés à l'article 2.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents qui:

- a) sont exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen de recrutement;
- b) sont exigés pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société);
- c) sont exigés pour la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L.;
- d) sont exigés pour l'allocation déménagement et loyer (A.D.L);
- e) sont exigés pour l'accueil des enfants de Tchernobyl;
- f) doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative.

Article 2: Les montants de cette redevance sont fixés comme suit:

- A. CARTE D'IDENTITÉ ÉLECTRONIQUE ET TITRES DE SÉJOUR DE PERSONNES DE PLUS DE 12 ANS
 - mutation intérieure et changement d'adresse: 1 euro
 - 1^{re} carte: 5 euros (hormis le montant ristourné à l'Etat)
 - Réimpression des codes: 1 euro
- B. PIÈCES D'IDENTITÉ NON ÉLECTRONIQUE POUR ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS
 - 1^{re} pièce d'identité: gratuite
 - à partir de la 2^e pièce d'identité: 1,2 euro
- C. CARTE D'IDENTITÉ ÉLECTRONIQUE POUR ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS
 - gratuite (hormis le montant ristourné à l'Etat)
- D. DEMANDE D'ADRESSE ET DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS
 - 2,5 euros par adresse communiquée et/ou par renseignement
- E. PASSEPORTS
 - 5 euros en procédure normale
 - 10 euros en procédure d'urgence
 - gratuit pour les mineurs
- F. PERMIS DE CONDUIRE ET PERMIS DE CONDUIRE PROVISOIRE
 - 5 € (hormis de le montant ristourné à l'Etat) par permis.
- G. DÉCLARATION AVANT LA NAISSANCE
 - 5 euros
- H. FRAIS DE DOSSIER D'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ BELGE
 - 25 euros
- I. DEMANDES DE MARIAGE OU DE COHABITATION LÉGALE
 - Demande de mariage ou de cohabitation légale: 10 euros
 - Délivrance d'un carnet de mariage sur demande expresse des futurs mariés : 10 euros
- J. DEMANDES D'EXTRAIT D'UN ACTE
 - 0,50 euro par extrait
- K. DEMANDES SUR LE CHANGEMENT DE PRÉNOM
 - 400 euros
 - a) Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre), le montant de la redevance est fixé à 40 euros.
 - b) Les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), sont exonérées de ladite redevance.
- L. DOCUMENTS NON REPRIS CI-AVANT
 - 1 euro
 - copie de ces documents: 0,10 euro (noir et blanc) par page et 0,40 euros (couleur) pour chaque exemplaire photocopié
- M. RENSEIGNEMENTS GÉNÉALOGIQUES
 - recherches et consultations sans photocopie: 2,5 euros
 - envoi d'un acte: 5 euros

Article 3: La redevance est payable entre les mains du préposé de la commune, au moment de la demande de délivrance d'un document visé à l'article 2. La preuve du paiement est constatée par l'apposition sur le document d'un timbre adhésif mentionnant le montant de la redevance perçue ou par un reçu.

Article 4: Tous les frais d'expédition des documents administratifs seront portés à charge des particuliers et des établissements privés qui demandent ces documents, même dans le cas où la délivrance des documents est gratuite.

Article 5: En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **TAXE SUR L'ENLÈVEMENT DES IMMONDICES**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L3321-1 à 12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 concernant les circulaires 2022 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 25 octobre 2021;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 25 octobre 2021, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI, 1 NON (conseiller C. DE WOLF)

et 5 ABSTENTIONS (Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE, A. D'HULSTER, C. RASMONT, B. JOURET)

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2022, il est établi au profit de la commune, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 2:

§ 1^{er}: La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§ 2: La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale (ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non) exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Article 3: La taxe annuelle est fixée comme suit:

- 60 € pour les isolés;
- 120 € pour les ménages de 2 personnes et plus;
- 120 € pour les commerces et les seconds résidents;
- 120 € pour les homes pour enfants;
- 360 € pour les homes pour adultes de moins de 30 lits;
- 1440 € pour les homes pour adultes d'au moins 30 lits;

Sont inclus dans la taxe forfaitaire, un nombre de sacs poubelles

- 10 sacs de 60 litres pour les isolés, pour les ménages de 2 personnes et plus, les commerces, les secondes résidences et les homes pour enfants;
- 30 sacs de 60 litres pour les homes pour adultes de moins de 30 lits;
- 120 sacs de 60 litres pour les homes d'au moins 30 lits.

Article 4: Les clauses relatives à l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 5: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts avec le principal.

Article 6: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **REDEVANCE SUR LE VERSAGE CLANDESTIN D'IMMONDICES**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L1133-1 et L1133-2;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 135 § 2;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 concernant les circulaires 2022 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Vu le règlement général de police de la Zone de police des Collines;

Considérant que le dépôt de déchets de toute nature en dehors des endroits autorisés relève du fait volontaire ou involontaire, de la négligence ou de l'omission de l'auteur dudit dépôt;

Considérant que l'auteur marque ainsi sa volonté de faire supporter par la commune et par là, à la collectivité, l'enlèvement des déchets et le nettoyage de la voie publique souillée par lui;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de mettre à charge de l'ensemble des citoyens le coût du nettoyage de la voie publique par la commune, lorsque des déchets sont déposés par leur propriétaire en dehors des lieux dûment autorisés, mais qu'il convient bien que ledit auteur en supporte seul le coût;

Considérant qu'il convient de lutter contre certains comportements dérangeants au nombre desquels figurent les dépôts sauvages de déchets;

Considérant qu'outre une détérioration du domaine public, ces comportements engendrent des coûts importants – en personnel et matériel – pour la surveillance, le nettoyage, la remise en état des sites ainsi pollués et l'évacuation des déchets récoltés;

Considérant qu'il est équitable des reporter ces coûts sur les auteurs identifiés des dépôts;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une redevance sur les versages sauvages destinée à couvrir ces charges;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 25 octobre 2021;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 25 octobre 2021, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI, 1 NON (conseiller C. DE WOLF)

et 5 ABSTENTIONS (Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE, A. D'HULSTER, C. RASMONT, B. JOURET)

Article 1^{er}: Il est établi, pour les exercices 2022 à 2024, une redevance sur l'enlèvement de déchets de toute nature et sur le nettoyage des lieux s'il échet, lorsque l'enlèvement et/ou le nettoyage est (sont) exécuté(s) par la commune.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés en des lieux non autorisés en vertu de dispositions légales ou réglementaires.

La redevance s'applique à l'enlèvement des dépôts de déchets organiques ou non qui résultent du fait d'une personne, d'une chose ou d'un animal.

Article 2: La redevance est due par le déposant clandestin.

Article 3: Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais effectivement engagés par la Commune avec les minima forfaitaires de:

- 50 euros par dépôt de petits déchets (moins de 5 kilogrammes);
- 100 euros par dépôt de petits déchets (entre 5 et 20 kilogrammes);
- 250 euros pour les dépôts de déchets volumineux (égal ou plus de 20 kilogrammes).

Article 4: La redevance est due dès la réception d'une invitation à payer après que le dépôt ait été constaté par un agent dûment désigné à cet effet par le Collège communal.

Article 5: En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **TAXE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DES CENDRES ET MISE EN COLUMBARIUM**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L3321-1 à 12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures et l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 concernant les circulaires 2022 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Attendu que le cimetière de Flobecq est destiné à l'inhumation, la dispersion des cendres ou la conservation des cendres après crémation:

- des personnes domiciliées en cette commune;
- de celles qui, ayant leur domicile ou leur résidence à Flobecq, sont décédées hors du territoire de la commune;
- de celles qui y possèdent une concession de sépulture;

Attendu que l'inhumation, la dispersion des cendres ou la conservation des cendres après crémation dans le cimetière de Flobecq de personnes décédées sur le territoire d'une autre commune et qui n'ont ni résidence ni domicile à Flobecq, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 25 octobre 2021;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 25 octobre 2021, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI, 1 NON (conseiller C. DE WOLF)

et 5 ABSTENTIONS (Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE, A. D'HULSTER, C. RASMONT, B. JOURET)

Article 1^{er}: Pour les exercices 2022 à 2024, il est établi une taxe communale de 125 euros pour l'inhumation, la dispersion des cendres ou la conservation des cendres après crémation au cimetière communal.

Conformément à l'article L1232-2 §5 du CDLD tel que modifié par le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures, la taxe n'est pas due pour l'inhumation, la dispersion des cendres ou la conservation des cendres après crémation pour les indigents, les personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

Article 2: La taxe visée à l'article 1^{er} est due par la personne qui le demande et est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement, elle sera enrôlée.

Article 3: Les clauses relatives à l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 4: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts avec le principal.

Article 5: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 14 février 2019;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 concernant les circulaires 2022 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 25 octobre 2021;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 25 octobre 2021, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI, 1 NON (conseiller C. DE WOLF)

et 5 ABSTENTIONS (Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE, A. D'HULSTER, C. RASMONT, B. JOURET)

Article 1^{er}: Pour les exercices 2022 à 2024, il est établi une redevance communale sur les frais administratifs en matière d'exhumations de confort exécutées à la demande des familles par un entrepreneur privé.

Article 2: Le montant de la redevance est fixé à 300 € par sépulture.

Article 3: Sont exonérées:

- les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire;
- les exhumations effectuées d'office par la commune (techniques ou d'assainissement);
- les exhumations de confort effectuées à l'initiative du gestionnaire public.

Article 4: La redevance visée à l'article 2 est due par la personne qui le demande et est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5: En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE SACS POUBELLES**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L1133-1 et L1133-2;

Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" et l'application du principe "pollueur-payeur";

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 concernant les circulaires 2022 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 25 octobre 2021;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 25 octobre 2021, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI, 1 NON (conseiller C. DE WOLF)

et 5 ABSTENTIONS (Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE, A. D'HULSTER, C. RASMONT, B. JOURET)

Article 1^{er}: Pour les exercices 2022 à 2024, il est établi au profit de la commune, une redevance sur la délivrance de sacs poubelle fournis par la commune en vue de la collecte des immondices.

Article 2: Les montants de cette redevance sont fixés comme suit:

- 6 euros pour les sacs de 30 litres vendus par 10
- 12 euros pour les sacs de 60 litres vendus par 10
- 12 euros pour les sacs de 30 litres vendus par 20
- 24 euros pour les sacs de 60 litres vendus par 20

- Article 3: La redevance est due par la personne qui demande le sac, au moment de la délivrance, avec remise d'une preuve de paiement.
- Article 4: En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
- En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.
- Article 5: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 6: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **FIXATION DU PRIX DES CONCESSIONS AU CIMETIÈRE**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures et l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L1133-1 et L1133-2;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 concernant les circulaires 2022 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 25 octobre 2021;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 25 octobre 2021, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI, 1 NON (conseiller C. DE WOLF)

et 5 ABSTENTIONS (Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE, A. D'HULSTER, C. RASMONT, B. JOURET)

Article 1^{er}: Pour les exercices 2022 à 2024, il est établi, au profit de la commune, une redevance sur l'octroi de concessions au cimetière.

Article 2: Le prix des concessions est fixé comme suit:

- Concessions en pleine terre ou destinées à la construction de caveaux:
Concessions trentenaires: 270 euros
- Concessions ancien columbarium:
Concessions trentenaires: 250 euros
- Concessions nouveau columbarium:
Concessions trentenaires: 350 euros

Pour les personnes non domiciliées dans la commune, le tarif est doublé.

- Article 3: La redevance visée à l'article 1^{er} est due par la personne qui le demande et est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement.
- Article 4: A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 2, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 5: En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
- En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.
- Article 6: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **TAXE SUR LA FORCE MOTRICE**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L3321-1 à 12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux "Actions prioritaires pour l'Avenir wallon";

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 concernant les circulaires 2022 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 25 octobre 2021;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 25 octobre 2021, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI, 1 NON (conseiller C. DE WOLF)

et 5 ABSTENTIONS (Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE, A. D'HULSTER, C. RASMONT, B. JOURET)

- Article 1^{er}: Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2022 à 2024, à charge de toute personne physique ou morale, ou solidairement, par les membres de toute association exerçant une profession indépendante ou libérale ayant une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de service sur le territoire de la Commune, une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionnent, de 7,44 € par kilowatt.

La taxe est due pour les moteurs (fixes ou mobiles) utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Commune pendant une période ininterrompue d'au moins 90 jours calendrier.

La taxe n'est pas due à la Commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe, définie ci-avant, dans la proportion ou ces moteurs sont taxés par l'entité où se trouve l'annexe si ladite période de 90 jours consécutifs est atteinte.

Si un établissement ou une annexe utilise de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à:

- * une ou plusieurs annexes,

- * une voie de communication.

Ce moteur donne lieu à la taxe dans l'entité où se trouve : soit le siège de l'établissement, soit l'annexe.

Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par les membres qui en font ou faisait partie.

Article 2:

a) si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique).

b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un coefficient de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce coefficient, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Exemple: 1 moteur = 100 % de la puissance

10 moteurs = 91% de la puissance

31 moteurs = 70% de la puissance

c) les dispositions reprises aux littéras a et b du présent article sont applicables par la Commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu du présent règlement.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège des Bourgmestre et Echevins.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 3:

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe:

1)

A) Le moteur inactif pendant l'année entière.

B) L'inactivité partielle, d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à 30 jours consécutifs calendrier, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les moteurs auront chômé.

C) Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu, avec l'Office National de l'Emploi (O.N.E.M.), un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

D) Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit jours calendrier, faisant connaître à l'Administration, l'un la date où le moteur commence à chômer, l'autre celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année; sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 6.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'Administration Communale.

- 2) Le moteur actionnant un véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière.

Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, etc., ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation.

Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.

- 3) Le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle, etc.

Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.

- 4) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
- 5) Le moteur à air comprimé: Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.
- 6) La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci; d'éclairage; de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même.
- 7) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine ou de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles; pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
- 8) Le moteur de rechange, c'est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le temps nécessaire à assurer la continuité de la production.

- 9) Les moteurs utilisés par un service public (Etat, Communauté, Région, Province, Ville/Commune ou Intercommunale, Régie, etc.) ou considérés comme étant affectés à un service d'utilité publique.
- 10) L'exonération de l'impôt sera accordée pour les surplus aux entreprises qui ont obtenu soit une subvention, soit un prêt, dans le cadre des lois des 31 mai 1955, 30 décembre 1970 et 4 août 1978 organisant une aide financière de l'Etat en vue de favoriser l'éclosion d'industries nouvelles et l'expansion économique, ainsi que la politique économique régionale, mais aussi de la loi du 15 février 1961 portant sur la création d'un fonds d'investissement agricole.

Cette exonération sera accordée pour une période de 3 à 5 ans pour la mise en œuvre, l'extension, la reconversion, le ré-équipement ou la modernisation de l'entreprise sur base d'un dossier soumis à l'examen du Collège qui arrête le rôle de l'impôt. L'exonération sera interrompue au cas où l'entreprise bénéficiaire cesse ou modifie ses activités. En cas de reprise de l'exploitation, la nouvelle firme ne bénéficiera éventuellement de l'exonération que pour la durée non utilisée accordée initialement.

Cependant, l'obtention du dégrèvement, pour une extension ou ré-équipement, ne peut entraîner une diminution du montant de la taxe enrôlée pour l'année précédant celle de la demande.

- 11) les contribuables dont la somme des puissances des moteurs utilisés est inférieur à 10,000 kW (dix kilowatts)
- 12) tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006.

Article 4: Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation (plaque signalétique).

Cette puissance sera affectée au coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance déclarée exprimée en kW ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs "nouvellement installés" ceux à l'exclusion de tous les autres dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 5: Les moteurs exonérés de la taxe en application des dispositions faisant l'objet des 1A, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'article 3 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le coefficient de simultanéité de l'installation.

Article 6: Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le contribuable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration Communale, l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche.

L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

Le contribuable devra, en outre, produire sur demande de l'Administration Communale tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'Administration Communale.

Des dispositions spéciales sont applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

Dispositions générales

Article 7: Chaque année, l'Administration Communale fait parvenir au contribuable concerné une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les trente jours calendrier de la délivrance du document. A défaut, il sera fait application des articles 3321-6 du CDLD l'Administration Communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

Article 8: A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, celui-ci est imposé d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées du montant de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 9: Les clauses relatives à l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 10: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts avec le principal.

Article 11: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ÉCRITS PUBLICITAIRES

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L3321-1 à 12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 concernant les circulaires 2022 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 25 octobre 2021;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 25 octobre 2021, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Par 7 OUI, 1 NON (conseiller C. DE WOLF)

et 5 ABSTENTIONS (Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE, A. D'HULSTER, C. RASMONT, B. JOURET)

Article 1^{er}: Il est établi, pour les exercices 2022 à 2024, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2: Au sens du présent règlement, on entend par:

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite (PRG), l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales:

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les 'petites annonces' de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,

- des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Le contenu "publicitaire" présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur.

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction ("ours").

La zone de distribution telle que mentionnée ci-dessus doit s'entendre comme le territoire de la commune de Flobecq et ses communes limitrophes.

Article 3: La taxe est due par l'éditeur ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur, ou, si ni l'éditeur, ni l'imprimeur, ni le distributeur ne sont connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4: Le taux de la taxe est fixé à:

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus;
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

L'exemplaire est l'unité de comptage utilisée par le Centre d'information sur les Médias (CIM) pour l'authentification du tirage et de la diffusion de l'ensemble des organes de presse payants et gratuits, dont ceux de la presse régionale gratuite.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Les cahiers publicitaires supplémentaires insérés dans la PRG sont taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5: Tout contribuable est tenu de faire au plus tard la veille du jour de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera du montant de la taxe.

Article 6: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 7: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un rappel sera envoyé au

contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouvrés avec le principal.

Article 8: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **TAXE SUR LES VÉHICULES ISOLÉS ABANDONNÉS**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L3321-1 à 12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 concernant les circulaires 2022 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 25 octobre 2021;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 25 octobre 2021, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI, 1 NON (conseiller C. DE WOLF)

et 5 ABSTENTIONS (Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE, A. D'HULSTER, C. RASMONT, B. JOURET)

Article 1^{er}: Pour les exercices 2022 à 2024, il est établi une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés.

Sont visés les véhicules isolés abandonnés en dehors d'une exploitation d'un dépôt de mitrilles et/ou de véhicules usagés.

Article 2: La taxe visée à l'article 1^{er} est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui est propriétaire du véhicule et solidairement par le propriétaire du terrain sur lequel est ou sont présent(s) le(s) véhicule(s) au cours de l'année donnant son nom à l'exercice.

Article 3: La taxe est fixée à 100 euros par véhicule isolé abandonné.

Article 4: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5: Les clauses relatives à l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

- Article 6: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouvrés avec le principal.
- Article 7: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 8: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L3321-1 à 12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et contrôle des établissements de crédit;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 concernant les circulaires 2022 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 25 octobre 2021;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 25 octobre 2021, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI, 1 NON (conseiller C. DE WOLF)

et 5 ABSTENTIONS (Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE, A. D'HULSTER, C. RASMONT, B. JOURET)

Article 1^{er}: Pour les exercices 2022 à 2024, il est établi une taxe communale sur les agences bancaires.

Son visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel ils exercent une activité d'intermédiaire de crédit, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2: La taxe est due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association, exploitant un établissement défini à l'article 1^{er}, par. 2.

Article 3: Le montant de la taxe est fixé à 200 € par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, guichet, bureau, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

L'utilisation au profit d'une personne physique ou morale d'une publicité annonçant l'octroi de prêt est une présomption réfragable de sa qualité d'intermédiaire de crédit.

Ne sont pas visés les guichets automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4: L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5: La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au montant de celle-ci.

Article 6: Les clauses relatives à l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 7: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts avec le principal.

Article 8: Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

× **REDEVANCE SUR LES EMPLACEMENTS AUX MARCHÉS**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et l'arrêté d'exécution du 24 septembre 2006;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 concernant les circulaires 2022 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 25 octobre 2021;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 25 octobre 2021, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI, 1 NON (conseiller C. DE WOLF)

et 5 ABSTENTIONS (Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE, A. D'HULSTER, C. RASMONT, B. JOURET)

- Article 1^{er}: Pour les exercices 2022 à 2024, il est établi au profit de la commune, une redevance communale sur les emplacements aux marchés et foires suivant la règle ci-après:
- 17,5 euros le mètre carré par année pour les commerçants ambulants abonnés au marché hebdomadaire. Cette redevance sera payée trimestriellement par virement à l'administration communale.
 - 0,75 euros le mètre carré par jour pour les commerçants qui s'installent occasionnellement sur les marchés et foires. Cette redevance sera payée entre les mains du préposé communal désigné à cet effet, et ce à la première réquisition contre délivrance d'un reçu constatant le paiement de la redevance.
- Article 2: La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui occupe l'emplacement.
- Article 3: Les véhicules chargés de marchandises ne sont soumis à la redevance que si les marchandises sont mises en vente sur le véhicule même.
- Article 4: En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
- En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.
- Article 5: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 6: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **REDEVANCE SUR LE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE AU COFFRET**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L1133-1 et L1133-2;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 concernant les circulaires 2022 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Attendu que la situation financière de la commune exige la création de nouvelles ressources;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 25 octobre 2021;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 25 octobre 2021, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI, 1 NON (conseiller C. DE WOLF)

et 5 ABSTENTIONS (Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE, A. D'HULSTER, C. RASMONT, B. JOURET)

- Article 1^{er}: Pour les exercices 2022 à 2024, il est établi au profit de la commune, une redevance communale sur le raccordement électrique au coffret à chaque maraîcher qui en fait la demande, au prix de 4 euros par marché hebdomadaire.
- Article 2: La redevance est due, au comptant, par la personne (physique ou morale) qui a raccordé son échoppe au coffret.
- Article 3: En ce qui concerne les emplacements concédés par abonnement, leur durée minimale étant de 3 mois; la redevance est perçue comme suit: 40 euros par trimestre.
- Article 4: Tout maraîcher est tenu de payer entre les mains des préposés à la perception, le montant du prix de la redevance tel qu'il est déterminé par les articles 1 et 2.
- Article 5: Il sera délivré aux exposants un reçu constatant le paiement de la redevance.
- Article 6: En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
- En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.
- Article 7: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 8: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (FORAINS, LOGES FORAINES)**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L1133-1 et L1133-2;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 concernant les circulaires 2022 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 25 octobre 2021;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 25 octobre 2021, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI, 1 NON (conseiller C. DE WOLF)

et 5 ABSTENTIONS (Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE, A. D'HULSTER, C. RASMONT, B. JOURET)

- Article 1^{er}: Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2022 à 2024 un droit de place du chef de l'établissement sur le domaine public ou en bordure de celui-ci de toute installation foraine (manège, échoppe, chariot, loges foraines et loges mobiles).

- Article 2: La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui occupe l'emplacement.
- Article 3: Le montant de ce droit est fixé à 1 euro le m² par jour.
- Article 4: Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard la veille du jour au cours de l'installation, les éléments nécessaires à la taxation.
- Article 5: Le droit est payable entre les mains du préposé de la commune, le jour ou le premier jour de l'occupation du domaine public, avec remise d'une preuve de paiement.
- Article 6: En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
- En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.
- Article 7: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 8: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **TAXE SUR LES SECONDES RÉSIDENCES**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L3321-1 à 12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 concernant les circulaires 2022 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 25 octobre 2022;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 25 octobre 2022, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI, 1 NON (conseiller C. DE WOLF)

et 5 ABSTENTIONS (Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE, A. D'HULSTER, C. RASMONT, B. JOURET)

- Article 1^{er}: Pour les exercices 2022 à 2024, il est établi au profit de la commune, une taxe communale sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2: La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3: Le taux de la taxe est fixé à 310 euros par seconde résidence.

Lorsque la taxe vise les secondes résidences dans un camping agréé, le taux de la taxe est de 100 euros.

Lorsque la taxe vise les secondes résidences dans des logements pour étudiants (kots) la taxe est de 50 euros.

Article 4: Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe, les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle, aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le Code wallon du Tourisme.

Article 5: Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, à l'administration communale une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 6: La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 7: Les clauses relatives à l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 8: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts avec le principal.

Article 9: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **TAXE SUR LES IMMEUBLES BÂTIS INOCCUPÉS**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L3321-1 à 12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 concernant les circulaires 2022 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que l'objet de cette taxe est d'éviter que des immeubles restent à l'abandon ou inoccupés sur le territoire de la Commune;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 25 octobre 2021;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 25 octobre 2021, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI, 1 NON (conseiller C. DE WOLF)

et 5 ABSTENTIONS (Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE, A. D'HULSTER, C. RASMONT, B. JOURET)

Article 1^{er}: Pour les exercices 2022 à 2024, il est établi au profit de la commune, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois, période identique pour chaque redevable.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² tels que prévus par le décret du 27 mai 2004 tel que modifié.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. **Immeuble bâti**: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;
2. **Immeuble inoccupé**: sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services;
 - soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises;
 - soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti;
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations

commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée;

- c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé;
- d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement;
- e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale;

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle loi communale ne peut être considérée comme une occupation au sens de présent règlement.

§ 2 Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distincts d'une période minimale de 6 mois et période identique pour chaque redevable.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2: La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3: Le montant de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, et à:

Lors de la 1^{re} taxation: 75 euros par mètre courant de façade

Lors de la 2^e taxation: 150 euros par mètre courant de façade

A partir de la 3^e taxation: 225 euros par mètre courant de façade

Tout mètre commencé étant dû en entier.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4: Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Article 5: L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§ 1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§ 2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}

§ 3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§ 4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1^{er}.

Article 6: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7: Les clauses relatives à l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 8: Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 9: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts avec le principal.

Article 10: Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

× TAXE SUR LE SÉJOUR

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu le Code wallon du tourisme;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 concernant les circulaires 2022 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que la taxe vise le séjour de personnes non inscrites au registre de la population;

Considérant que les personnes qui résident sur le territoire de la commune, et n'y sont pas domiciliées, génèrent un coût d'entretien de voirie, de sécurité, de salubrité et fonctionnement général de la Commune, auquel elles ne contribuent pas;

Considérant que cette population résidente non domiciliée sur le territoire communal n'est pas soumise aux taxes locales;

Considérant que la taxe de séjour constitue le seul dispositif permettant de corriger le déséquilibre créé entre la partie de la population domiciliée sur le territoire de la Commune et contribuant aux finances de celle-ci et celle n'y contribuant pas;

Considérant que les infrastructures d'hébergements ont toute liberté de récupérer, le cas échéant sur leurs clients, la charge fiscale que représente la taxe de séjour;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 25 octobre 2021;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 25 octobre 2021, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré

DECIDE

Par 7 OUI, 1 NON (conseiller C. DE WOLF)

et 5 ABSTENTIONS (Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE, A. D'HULSTER, C. RASMONT, B. JOURET)

Article 1^{er}: Il est établi, pour les exercices 2022 à 2024, une taxe communale de séjour de toute personne résidant temporairement ou continuellement dans une quelconque infrastructure d'hébergement.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers dans:

1. les établissements hôteliers, c'est-à-dire, les hébergements touristiques portant la dénomination d'hôtel, d'appart hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, de pension ou de relais;
2. les hébergements touristiques de terroir, c'est-à-dire, tout hébergement touristique situé hors d'un village de vacances, d'un parc résidentiel de week-end, d'un camping touristique, à l'exclusion d'un établissement hôtelier d'un endroit de camp ou d'un centre de tourisme social, portant une des dénominations suivantes:
 - a. "gîte rural": lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment rural typique du terroir, indépendant et autonome;
 - b. "gîte citadin": lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment typique du terroir, indépendant et autonome, situé en milieu urbain;

- c. "gîte à la ferme": lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment, indépendant et autonome, d'une exploitation agricole en activité ou à proximité immédiate de celle-ci;
 - d. "chambre d'hôtes": lorsqu'il s'agit d'une chambre faisant partie de la propriété personnelle et habituelle du titulaire de l'autorisation ou d'une annexe située dans la même propriété du titulaire, à proximité de son habitation;
 - e. "chambre d'hôtes à la ferme": lorsqu'il s'agit d'une chambre d'hôtes aménagée dans une exploitation agricole en activité;
3. les meublés de vacances, c'est-à-dire, les hébergements touristiques indépendants et autonomes, situés hors d'un village de vacances, d'un parc résidentiel de week-end, d'un terrain de camping touristique, à l'exclusion d'un établissement hôtelier, d'un endroit de camp, d'un centre de tourisme social ou d'un hébergement touristique de terroir;
 4. les hébergements de grande capacité, c'est-à-dire, les hébergements touristiques de terroir ou meublés de vacances pouvant accueillir plus de quinze personnes;
 5. les hébergements insolites (bulles, roulottes, yourtes, tipis, cabanes dans les arbres, etc.);
 6. les hébergements non reconnus par le Commissariat Général au Tourisme (C.G.T.);

Ne sont pas visés, les hébergements qui font l'objet d'une taxe communale sur les secondes résidences, ni les auberges de jeunesse agréées par la Communauté française, ni les centres de tourisme social.

Article 2: La taxe est due par la personne physique ou morale qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3: La montant de la taxe est fixé à 1 € par personne (âgée d'au moins douze ans) et par nuit ou fraction de nuit.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser la dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié. Le redevable devra fournir la preuve qu'il répond aux conditions du Code wallon du Tourisme.

Article 4: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, toute modification survenue dans sa capacité d'hébergement, sa situation professionnelle, depuis l'exercice d'imposition précédent

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égale à un montant forfaitaire équivalent à 100% de la taxe.

Article 6: Afin de permettre le contrôle par l'administration, le redevable sera tenu de conserver un registre des nuitées indiquant au minimum, les dates, le nombre de personnes, le lieu.

- Article 7: Les clauses relatives à l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.
- Article 8: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts avec le principal.
- Article 9: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 10: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **CENTIMES ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les articles 249 à 256 et 464,1° du Code des impôts sur les revenus;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 concernant les circulaires 2022 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 25 octobre 2021;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 25 octobre 2021, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI, 1 NON (conseiller C. DE WOLF)

et 5 ABSTENTIONS (Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE, A. D'HULSTER, C. RASMONT, B. JOURET)

- Article 1^{er}: Pour les exercices 2022 à 2024, il est établi au profit de la commune: 2600 centimes additionnels au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.
- Article 2: Ces centimes additionnels seront perçus par la Région Wallonne.
- Article 3: Le présent règlement sera soumis à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon.

7^e OBJET:	Amélioration rue Adelin Delmez – Projet – Choix du marché et de ses conditions – Approbation
-----------------------------	--

Suite à quelques remarques émises par la tutelle par rapport à certaines conditions du cahier des charges, le projet des travaux d'amélioration de la rue Adelin Delmez est représenté au Conseil communal. Les conseillers sont invités à approuver le choix du marché et de ses conditions.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu le plan d'investissement 2019-2021 approuvé par le Ministre Pierre-Yves DERMAGNE en date du 21 octobre 2019;

Attendu que le projet relatif à l'égouttage et la réfection de la rue Adelin Delmez est inscrit en priorité 1 de l'année 2019;

Vu l'estimation des travaux (SPGE et PIC) telle que reprise dans le PIC, à savoir 565.130 € dont 188.010 € pris en charge par la SPGE et un montant de subsides SPW de 192.062,57 €;

Vu l'accord de la SPGE daté du 18 mai 2021 sur la fiche technique "avant-projet" dont 309.146,12 € sont à la charge de la SPGE;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Egouttage et réfection - rue A. Delmez - PIC 2019-2021" établi par le bureau d'études R. HEINEN;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 juin 2021 approuvant le cahier des charges et le montant estimé du marché "Egouttage et réfection - rue A. Delmez - PIC 2019-2021";

Vu le courrier reçu le 29 juillet 2021 du Service public de Wallonie Infrastructures remettant un avis défavorable sur le projet précité;

Considérant que le projet a été modifié en conséquence par l'auteur de projet;

Considérant que le montant estimé du projet s'élève à 316.445,00 € (part SPGE) et 463.176,72 € HTVA soit 560.443,83 €, 21% TVA comprise (part SPW) soit un total de 876.888,83 €;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-52.2020002 et sera financé par un emprunt et subsides;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 29 octobre 2021;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 12 OUI et 1 NON

(Conseiller C. DE WOLF)

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Egouttage et réfection - rue A. Delmez - PIC 2019-2021", établi par le Bureau Heinen. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé est de 316.445,00 € (part SPGE) et 463.176,72 € HTVA soit 560.443,83 €, 21% TVA comprise (part SPW) soit un total de 876.888,83 €.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-52.2020002.

8 ^e OBJET:	Fleurissement rue René Dubreucq – Convention avec le Service public de Wallonie – Approbation
-----------------------	---

Les conseillers sont invités à approuver la motion relative à la "Stratégie territoriale de l'entretien des luminaires et des routes du SPW".

Vu la volonté du Collège communal d'installer des bacs à fleurs aux quatre coins de la rue René Dubreucq (N520);

Considérant que la rue René Dubreucq est une route régionale;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les règles quant à la gestion de ces dispositifs et les conditions d'occupation du domaine public;

Considérant la convention reçue le 20 août 2021 proposée par le Service public de Wallonie – Direction des Routes de Mons;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE

Par 12 OUI et 1 NON

(Conseiller C. DE WOLF)

Article 1^{er}: D'approuver la convention qui lie la Commune de Flobecq et le Service public de Wallonie – Direction des routes de Mons concernant l'installation de bacs à fleurs aux quatre coins de la rue René Dubreucq.

Article 2: La présente délibération et la convention seront transmises au Service public de Wallonie.

9 ^e OBJET:	Motion "Stratégie territoriale de l'entretien des luminaires et des routes par le SPW"
-----------------------	--

Les conseillers sont invités à approuver la motion "Stratégie territoriale de l'entretien des luminaires et des routes par le SPW".

L'objectif est d'inviter le Service public de Wallonie à établir un plan stratégique territorial spécifique pour la Wallonie picarde et à structurer une division Wallonie picarde au sein de leur organisation afin d'avoir un interlocuteur unique qui connaît le territoire.

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que, le 30 avril 2021, une commune de Wallonie picarde signalait au Service public de Wallonie (SPW) – Direction des routes qu'un point lumineux était défectueux à un endroit bien précis, lequel a répondu que les restrictions budgétaires sur le nouveau marché d'entretien ne lui permettent plus d'intervenir pour un point lumineux défectueux;

Considérant que la solution du SPW – Direction des routes est d'entretenir globalement la zone une fois l'an;

Considérant que lors d'une assemblée de la "conférence des bourgmestres" rassemblant les bourgmestres de Wallonie picarde, il s'est avéré que la problématique touche plusieurs communes dudit territoire;

Considérant que la volonté de la Wallonie et des communes qui composent son territoire est d'améliorer les services aux citoyens;

Considérant que l'objectif est de renforcer la Wallonie plutôt que l'affaiblir;

Considérant qu'il est impératif de défendre une approche globale et cohérente à l'échelle du territoire;

Considérant que le caractère excentré de la Wallonie picarde rend l'approche territoriale indispensable;

Attendu que les Bourgmestres de Wallonie picarde ont décidé de solliciter le SPW afin d'établir une stratégie territoriale sur les 23 communes qui composent le territoire de la Wallonie picarde;

Attendu que notre territoire est traversé par plusieurs voiries dont la gestion incombe au SPW – Direction des Routes;

Attendu qu'il est nécessaire que le SPW – Direction des routes prenne en charge de manière systématique et soigneuse l'entretien des voiries régionales et de leur éclairage public;

Vu l'intérêt communal;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 12 OUI et 1 NON

(Conseiller C. DE WOLF)

Article 1^{er}: D'inviter le Service public de Wallonie à établir un plan stratégique territorial spécifique pour la Wallonie picarde et à structurer une division Wallonie picarde au sein de leur organisation afin d'avoir un interlocuteur unique qui connaît le territoire.

Article 2: De solliciter le Gouvernement wallon qu'il dégage les moyens humains, techniques et financiers permettant la réalisation de cet objectif.

Article 3: Lé présente délibération sera transmise à:

- Monsieur Tommy LECLERCQ, Gouverneur de la Province de Hainaut
- Monsieur Elio DI RUPO, Ministre-Président du Gouvernement wallon
- Monsieur Philippe HENRY, Vice-Président du Gouvernement wallon en charge de la Mobilité
- Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre wallon en charge des finances et du budget
- Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre wallon en charge des pouvoirs locaux

Les conseillers sont invités à approuver le remplacement d'un conseiller communal à la TMVW.

Attendu que la Commune est affiliée à la TMVW cm;

Vu les statuts de la TMVW cm;

Vu la lettre de convocation à l'assemblée générale extraordinaire de la TMVW cm le 11 décembre 2020, dans laquelle est communiqué l'ordre du jour;

Compte tenu des dispositions du Décret flamand sur l'administration locale;

Vu le résultat du vote secret organisé sur la base de l'art. 34 du Décret flamand sur l'administration locale;

DECIDE

Par 12 OUI et 1 NON

(Conseiller C. DE WOLF)

Article 1^{er}: Monsieur Thomas ENGLEBIN, Echevin, domicilié Planche, n°26 à 7880 Flobecq (t.inglebin@flobecq.be), est désigné pour représenter le Conseil communal aux assemblées générales de la TMVW cm et est habilité à participer au nom du Conseil communal à toutes les délibérations et tous les votes, à signer tous les procès-verbaux, listes de présences et autres documents, et en général à faire tout ce qui est nécessaire pour défendre les intérêts du Conseil communal lors de ces assemblées.

Article 2: Monsieur Claude MARIEST, Conseiller communal, domicilié rue Adelin Delmez, n°7 à 7880 Flobecq (c.mariest@flobecq.be) est désigné comme suppléant.

Article 3: Sauf révocation par le Conseil communal, cette décision restera valable jusqu'au prochain renouvellement du Conseil communal.

Article 4: Une copie de cette décision sera envoyée par courrier électronique à 20201211BAVTMVW@farys.be.

Les conseillers sont invités à approuver l'allocation de fin d'année du personnel communal.

Vu les dispositions de l'Arrêté Royal du 28 novembre 2008 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'Arrêté Royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public (Moniteur belge du 3 décembre 2008);

Vu le statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant modifié par délibération du Conseil Communal en date du 11 janvier 2010 au point de vue de l'allocation de fin d'année et approuvé par la tutelle en date du 11 mars 2010;

Vu le Code de Démocratie locale et de Décentralisation, notamment les articles L1212-1,2° et L3131-1 §1^{er}, 2°;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'attribuer une allocation de fin d'année au personnel communal non-enseignant, y compris à la Directrice Générale et aux mandataires, en 2021.

Article 2: Le montant de la partie forfaitaire se calcule comme suit: montant de la partie forfaitaire octroyée l'année précédente (650 €), multiplié d'une fraction dont le dénominateur est l'indice-santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice-santé du mois d'octobre de l'année considérée: le résultat obtenu est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement.

Article 3: La présente délibération est transmise à Monsieur le Directeur financier.

12 ^e OBJET: Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 12 octobre 2021

Les conseillers approuvent le procès-verbal du Conseil communal du 12 octobre 2021, à l'unanimité sans aucune remarque.

La séance est levée à ... heures.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

La Directrice générale ff,
(s) Corinne L'ERNOUT

Le Président-Bourgmestre,
(s) Philippe METTENS